



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Égalité – Fraternité  
-----

06240  
CIRCULATION /  
POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**A R R Ê T É**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGINES**  
**PERSONNELS DE DÉPLACEMENTS MOTORISÉS**  
**(TROTINETTES ÉLECTRIQUES...)**  
**SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, et L.2521-2,

VU le Code de la Route, VU le Code Pénal et notamment ses articles 223-1 et 223-2 relatif à la mise en danger d'autrui et son article R.610-5 précisant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ».

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement individuel,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/JLD/AL/25-23 en date du 16 février 2023, visé en Préfecture le 20 février 2023, de modification de l'arrêté n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté du Maire n° PM/BS/1575/2022 en date du 16 décembre 2022, portant réglementation de l'usage des engins personnels de déplacements motorisés (trotinettes électriques...) sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** le développement grandissant des engins de déplacement personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, mono roues, gyropodes... sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que l'usage actuel constaté de ces engins de déplacement personnels motorisés sur les trottoirs et sur les voiries représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait par exemple, de leur vitesse excessive, du comportement de certains conducteurs ou du défaut de port d'équipement de protection,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des engins de déplacement personnels et notamment des trottinettes électriques sur les trottoirs peut être gênant pour les piétons, pour les personnes malvoyantes et les personnes à mobilité réduite,

**CONSIDÉRANT** que les trottoirs sont réservés principalement aux piétons, aux personnes à mobilité réduite se déplaçant grâce à un engin motorisé,

**CONSIDÉRANT** que l'usage de ces engins de déplacement personnels et notamment de ces trottinettes électriques peut provoquer des conflits et des accidents entre les différents usagers de l'espace public,

**CONSIDÉRANT** que ces faits lorsqu'ils surviennent constituent des troubles manifestes à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre public,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la salubrité et l'ordre public eu égard notamment aux nécessités de sécurité et de circulation routières, de fluidité et de commodité du passage,

## **ARRÊTONS**

**Article 1 :** L'arrêté du Maire n° PM/BS/1575/2022 en date du 16 décembre 2022, portant réglementation de l'usage des engins personnels de déplacements motorisés (trottinettes électriques...) sur le territoire communal, est retiré et remplacé par celui-ci.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la catégorie des engins de déplacement personnel motorisés. Cette nouvelle catégorie de véhicules est définie par les dispositions de l'article R.311-1 du Code de la Route comme suit :

« Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique e/ dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement de l'Union Européenne n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut-être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie »

**Article 3 :** Conformément aux articles R.412-43-3 et R.412-43-1, sur l'ensemble du territoire communal, tout conducteur d'engins de déplacement personnel motorisés doit être âgé d'au moins 12 ans.

Tout conducteur d'engin personnel motorisé doit :

- a) Être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché,
- b) Porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétroréfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière,
- c) Circuler, de jour comme de nuit, avec les feux de position de son engin allumés,

La personne âgée d'au moins dix-huit ans qui accompagne un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé âgé de moins de dix-huit ans doit s'assurer, lorsqu'elle exerce une autorité de droit ou de fait sur ce ou ces conducteurs, que chacun est coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché.

De même, il est interdit pour le conducteur de transporter une personne quel que soit son âge ou de pousser ou tracter une charge ou un véhicule ou de se faire remorquer par un véhicule.

#### **Article 4 : En agglomération**

Conformément à l'article R.412-43-1 du code de la route : en agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent également circuler :

1. Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/ h. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée,
2. Sur les aires piétonnes dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article R. 431-9 [« à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons »],

La vitesse maximale sur les routes et accotements susvisés est fixée par le présent arrêté à 25km/h. La circulation sur les trottoirs est interdite.

**Article 5 : ~~Hors agglomération~~**

Conformément à l'article R.412-43-1 du code de la route :

Hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables.

La vitesse maximale sur les voies vertes et les pistes cyclables susvisées est fixée par le présent arrêté à 25km/h.

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions citées ci-dessus seront réprimées conformément aux articles R.412-43-1 et suivants du code de la route.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 8 :**

- 🚩 Monsieur le Directeur Général des Services,
- 🚩 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- 🚩 Messieurs les Chefs de Service de la Police Municipale,
- 🚩 Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Menton
- 🚩 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de MENTON.



Fait à BEAUSOLEIL, le 23 février 2023

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie